



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 20 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Requête du conseil de permanence de prorogation du délai d'appel et de
communication du dossier du Bureau du Procureur**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocamp, Procureur

Mme Fatou Bendouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de permanence

Me Jean Flamme

Vu la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt du 10 février 2006.

Vu le mandat d'arrêt du 10 février 2006.

Vu la décision du 24 février 2006 de la Chambre Préliminaire I de garder les documents de l'affaire sous scellés.

Attendu que la décision du 10 février 2006 se prononce sur la compétence et la recevabilité.

Vu l'article 82.1.a du Statut de Rome.

Attendu que des questions se posent quant à la légalité de la privation de liberté du prévenu en République Démocratique du Congo depuis le 13 août 2003 et de son incarcération.

Attendu que des questions se posent également quant à l'existence d'incriminations en République Démocratique du Congo et, le cas échéant, de leur portée.

Attendu que ces questions ont des incidences importantes quant à la recevabilité et la légalité des poursuites actuelles devant la Cour Pénale Internationale.

Qu'il y a lieu de donner accès au prévenu au dossier complet du Procureur, afin de pouvoir examiner ces questions.

Qu'il y a également lieu de proroger le délai de 5 jours prévu à l'article 154.1 du Règlement de procédure et de preuve, d'au moins 1 mois

Que ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance.

Que le prévenu doit être mis en droit d'examiner la légalité de son arrestation et la recevabilité de l'affaire, ainsi que la compétence de la Cour.

Qu'il ne pourrait le faire sans avoir d'abord accès au dossier.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA COUR,

Proroger le délai d'appel contre la décision du 10 février 2006 de la Chambre Préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt de 30 jours.

Donner accès à l'inculpé et son conseil, au dossier complet du Procureur à charge de l'inculpé, plus spécifiquement :

- la requête de l'accusation du 13 janvier 2006
- la décision relative aux éléments justificatifs du 20 janvier 2006
- la dossier joint à la requête de l'accusation du 13 janvier 2006
- le dossier «Soumission par l'accusation d'information et d'éléments supplémentaires »
- le dossier « Informations et éléments additionnels »
- le compte-rendu de l'audience du 2 février 2006.

Pour le prévenu,

son avocat,

Jean Flamme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Flamme', written over a horizontal line.

Fait le 20 mars 2006

À La Haye